Sous-direction de la préfiguration

de l’agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de prestations intellectuelles

**Cahier des clauses particulières valant acte d’engagement**

**N°2025\_000867\_SGA\_SDPAMG\_BPI**

|  |
| --- |
| **Service exécutant : D0975HB075**  **Code nomenclature CPV : 75220000-4 « Services de défense »** |

Passé selon une procédure adaptée en vertu des articles R. 2123-1 à R. 2123-3 du code de la commande publique.

**Objet de l’accord-cadre**: Observatoire n°2026-02 intitulé : observatoire de l’Afrique de l’Est, centrale et australe

Entre l’acheteur, d’une part, et

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : …………………,  Agissant en qualité de ………………...  Adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

La société précitée est dénommée « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre.

Le titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l’accord-cadre et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent accord-cadre.



**OU DANS LE CAS D’UN GROUPEMENT TEMPORAIRE (groupement d’opérateurs économiques)**

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social: ………………...,  Siège social: ………………...,  N° SIRET: ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

|  |
| --- |
| La société : ………………...,  Forme sociale: ………………...,  Capital social : ………………...,  Siège social : ………………...,  N° SIRET : ………………...,  Représentée par : ………………...,  agissant en qualité de ………………...  adresse de messagerie électronique : |

d’autre part,

les sociétés ci-dessus, dénommées « le titulaire » dans les clauses qui vont suivre, la société *(à renseigner)*……………….., étant désignée comme « mandataire ».

**Pour l’exécution de l’accord-cadre, le groupement d’opérateurs économiques est :**

**conjoint OU  solidaire**

Les membres du groupement, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l’accord-cadre et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engagent envers la personne publique, qui les accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

|  |
| --- |
| (Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le titulaire / mandataire) |

|  |
| --- |
| (Relevé d’identité bancaire –RIB - ou postal – RIP- à coller ci-dessous pour le membre du groupement) |

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES. 6

ARTICLE 2 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE. 6

ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION DE L’ACCORD-CADRE 6

3.1. Forme de l’accord-cadre. 6

3.2. Durée de validité de l’accord-cadre. 6

3.3. Durée maximum d’exécution des bons de commande. 6

3.4. Modalité d'émission des bons de commande. 6

3.5. Neutralisation de périodes. 7

ARTICLE 4 – MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION. 7

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES. 8

5.1. Représentation de la personne publique. 8

5.2. Représentant du titulaire. 9

ARTICLE 6 - CONDITIONS D’EXÉCUTION. 9

6.1. Conditions générales d'exécution. 9

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire. 10

6.3. Clauses environnementales. 10

6.4. Respect du droit du travail. 11

6.5. Modifications à caractère technique en cours d’exécution 11

6.6. Documents à produire en cours d'exécution de l’accord-cadre. 11

6.7. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage. 12

6.8. Réparation des dommages. 13

6.9. Assurance. 14

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS. 14

7.1. Généralités. 14

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l’accord-cadre. 14

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l’accord-cadre. 14

7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant. 14

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant. 15

ARTICLE 8 – LIVRABLES. 15

ARTICLE 9 - OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION. 16

9.1. Opérations de vérification. 16

9.2. Admission. 16

9.3. Ajournement. 16

9.4. Réfaction. 16

9.5 Rejet 16

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L’ACCORD-CADRE. 17

10.1. Contenu des prix. 17

10.2. Type des prix. 17

10.3. Variation des prix. 17

10.4. Révision des prix. 17

10.5. Unité monétaire – TVA. 17

10.6. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français. 18

10.7. Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger. 18

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PAIEMENT. 18

11.1. Avance. 18

11.2. Modalités de paiement. 19

11.3. Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement. 19

11.4. Délai global de paiement. 21

11.5. Ordonnateur et comptable assignataire. 22

11.6. Cession et nantissement de créance. 22

11.7. Paiement des sous-traitants. 22

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS. 23

12.1. Modalités de mise en œuvre des pénalités pour retard 23

12.2. Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel 23

ARTICLE 13 – GARANTIES. 23

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ. 23

14.1. Confidentialité. 23

14.2. Protection du secret défense. 23

14.3. Dispositions relatives à l’accès aux emprises 24

ARTICLE 15 – REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES 26

ARTICLE 16 – MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES. 29

ARTICLE 17 – RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE. 29

17.1. Résiliation de l’accord-cadre. 29

17.2. Résiliation partielle. 29

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS. 29

18.1. Recours gracieux. 29

18.2. Règlement amiable des litiges et des différends 29

18.3. Recours contentieux. 30

ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE. 30

19.1. Droit applicable 30

19.2. Usage de la langue française. 30

19.3. Monnaie. 30

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS. 30

ANNEXE : ANNEXE TECHNIQUE 31

# ARTICLE 1 – PIÈCES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique**.**

L’accord-cadre est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

**1.1** Le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP valant AE) et son annexe technique, signés par le titulaire et l’acheteur\*.

**1.2**. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non joint aux pièces de l’accord-cadre mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).

**1.3**. L'offre technique du titulaire.

\* Aucune valeur contractuelle n’est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

# ARTICLE 2 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE.

Le présent accord-cadre a pour objet l’observatoire 2026-02 intitulé : observatoire de l’Afrique de l’Est, centrale et australe.

Les prestations sont détaillées en annexe du présent CCP valant AE.

# ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION DE L’ACCORD-CADRE

## 3.1. Forme de l’accord-cadre.

L’accord-cadre comprend des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Il comporte deux (2) postes forfaitaires (PF) et un (1) poste à bons de commande (PBC), précisés à l’article 4 du présent document.

La personne publique passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

## 3.2. Durée de validité de l’accord-cadre.

La durée de validité de l’accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre. Il est reconduit tacitement deux (2) fois par périodes consécutives de douze (12) mois, sauf dénonciation par la personne publique.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l’accord-cadre en est informé par courriel avec accusé réception, deux (2) mois avant la date de reconduction.

## 3.3. Durée maximum d’exécution des bons de commande.

Les bons de commande émis par la personne publique peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s’exécutent jusqu’à leur terme. Leur durée d’exécution ne saurait dépasser de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

## 3.4. Modalité d'émission des bons de commande.

**3.4.1**. Dispositions générales.

La personne habilitée à établir les bons de commande est l’acheteur ou son représentant dûment habilité.

**3.4.2**. Les bons de commande comportent :

* les nom et adresse du titulaire ;
* un identifiant et une date ;
* la référence de l’accord-cadre (numéro) ;
* le numéro du bon de commande ;
* le service émetteur du bon de commande ;
* la désignation des prestations ou fournitures commandées (par référence aux montants du CCP valant AE) ;
* les quantités commandées ;
* le prix unitaire hors taxe (par référence aux montants du CCP valant AE) ;
* le montant hors taxes des prestations ou fournitures ;
* le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations ou fournitures ;
* le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures ;
* la date de livraison et/ou le délai d’exécution des prestations ;
* l'adresse de facturation ;
* le cas échéant, l'adresse de livraison ou de réalisation des prestations ;
* le service exécutant.

**3.4.3** Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande.

**3.4.4.** En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à l’acheteur, conformément à l’article 3.5.1 du CCAG/PI.

**3.5. Neutralisation de périodes.**

Les durées prévues à l’accord-cadre s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n’est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

# ARTICLE 4 – MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D’EXÉCUTION.

Le montant de l’accord-cadre, **pour chaque période**, se décompose de la manière suivante :

**Postes forfaitaires :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Poste** | **Libellé** | **Prix forfaitaire € HT** | **Prix forfaitaire € TTC** | **Délais d’exécution** |
| **PF1** | Quatre (4) notes de recherche et quatre (4) résumés en langue française et traduits en langue anglaise | ……… | ……… | T0/x + 12 mois |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |
| **PF2** | Quatre (4) réunions de restitution orale des notes de recherche | ……… | ……… | T0/x + 12 mois |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |

T0 correspond à la date de notification de l’accord-cadre ;

TX correspond à la date de reconduction de la période considérée.

**Bordereau de prix unitaires (pour le poste à bons de commande) :**

| **Poste à bons de commande** | **Unité d’œuvre** | **Libellé** | **Prix unitaire € HT** | **Prix unitaire € TTC** | **Délais d’exécution** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| UO1 | Un (1) café-débat et un (1) compte rendu | ……… | ……… | Précisé dans le bon de commande |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |
| UO2 | Un (1) séminaire et un (1) compte rendu | ……… | ……… | Précisé dans le bon de commande |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |

**Les montants minimum et maximum de l’accord-cadre se décomposent de la manière suivante :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **En € HT** | **En € TTC** |
| **Montant total minimum de l’accord-cadre pour une période**  Le montant total minimum de l’accord-cadre correspond au montant des postes forfaitaires (PF1+ PF2) pour une période de 12 mois. | ……… | ……… |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |
| **Montant total maximum de l’accord-cadre sur la durée totale de l’accord-cadre (toutes reconductions comprises)**  Le montant total maximum de l’accord-cadre doit permettre de réaliser les postes forfaitaires (PF1 + PF2) et le poste à bons de commande (UO1 + UO2), **toutes reconductions comprises** | **300 000,00** | **360 000,00** |
| *dont part du mandataire* | ……… | ……… |
| *dont part de « x » (membre du groupement )* | ……… | ……… |

La personne publique est engagée sur le montant total minimum de l’accord-cadre. En aucun cas, elle n’est obligée d’atteindre le maximum.

# ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DES PARTIES.

## 5.1. Représentation de la personne publique.

###### 5.1.1 L’acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l’acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l’exécution des prestations en application de l’article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l’article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l’acheteur sont :

**Secrétariat Général de l’Administration**

**Sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 PARIS CEDEX 15**

###### 5.1.2. Le service en charge du contrôle et du suivi de l’exécution de l’accord-cadre

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l’exécution des prestations est le chef de département Afrique de la Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS) ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS)**

**Service des Affaires de Sécurité Internationales (SASI)**

**Département Afrique (DAFR)**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**75509 PARIS CEDEX 15**

###### 5.1.3. Le service en charge de la constatation du service fait de l’accord-cadre

La personne habilitée à établir la constatation du service fait, est le chargé de mission Etudes stratégiques de la Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS), ou son représentant, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS)**

**Direction Stratégie de défense, Prospective et Contre-prolifération (DSPC)**

**Sous-Direction Stratégie de Défense (SDSD)**

**Département Politiques et Environnement de Défense (PED)**

**Section Mobilisation et Appui à la Recherche Stratégique (MARS)**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 PARIS CEDEX 15**

## 5.2. Représentant du titulaire.

**5.2.1**. En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l’accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

**5.2.2.** Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

**5.2.3.** Conformément à l’article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d’opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l’acheteur pour l’exécution de l’accord-cadre. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

# ARTICLE 6 - CONDITIONS D’EXÉCUTION.

## 6.1. Conditions générales d'exécution.

###### 6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent accord-cadre. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

###### 6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées :

a) essentiellement dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;

b) dans les locaux de la personne publique en région parisienne à l’adresse mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document.

###### 6.1.3. Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI.

Les constats mentionnés à l’article 17 du CCAG/PI sont signés par l’autorité définie à l’article 5.1.2 du présent document et par le titulaire.

## 6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

###### 6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet de l’accord-cadre.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l’acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

###### 6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans un délai d’un (1) mois à compter du premier jour de l’absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, l’intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée, mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l’offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée, mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans l’accord-cadre.

###### 6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l’article 3.4 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution de l’accord-cadre, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L’acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai d’un (1) mois. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

###### 6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, *etc.*).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

## 6.3. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l’accord-cadre par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l’acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l’article 8 du présent document, les livrables font l’objet d’une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l’hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu’il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l’hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s’effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

Dans l’hypothèse où le titulaire est amené à assurer des prestations de bouche, l’achat de plastique à usage unique est à proscrire. De plus, au moins 50 % des produits doivent être de qualité et durables, dont au moins 20% issus de l’agriculture biologique.

## 6.4. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

## 6.5. Modifications à caractère technique en cours d’exécution

Le titulaire de l’accord-cadre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l’acheteur.

## 6.6. Documents à produire en cours d'exécution de l’accord-cadre.

###### 6.6.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l’article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution de l’accord-cadre :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d’opérateurs économiques ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

###### 6.6.2. Titulaire établi à l’étranger.

Conformément à l’article D. 8222-7 du code du travail, le titulaire s’engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution de l’accord-cadre :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

## 6.7. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

###### 6.7.1 Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes de l’accord-cadre.

###### 6.7.2 Objet de la cession

Par dérogation à l’article 35 du CCAG/PI, le titulaire de l’accord-cadre cède à titre exclusif à l’acheteur, conformément à l’article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l’intégralité des droits d’auteur sur les résultats, objet de l’accord-cadre.

###### 6.7.3 Droits cédés à l’acheteur

**6.7.3.1 Étendue des droits cédés**

Le titulaire de l’accord-cadre cède à l’acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats de l’accord-cadre, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l’acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix de l’accord-cadre.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l’article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l’acheteur qu’il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L’acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix de l’accord-cadre.

**6.7.3.2 Droits objets de la présente cession**

**Le droit de reproduction** s’entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d’enregistrer ou de faire enregistrer, d’adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

* par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d’imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
* sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d’éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

**Le droit de représentation** s’entend du droit de communiquer au public, d’exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

* par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu’ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
* sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l’exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu’Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (…), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu’il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
* par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
* dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

**Le droit d’adaptation**, de modification et d’arrangement s’entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d’autres œuvres ou études, d’adapter les résultats sous forme d’éléments d’une œuvre ou étude collective ou d’une œuvre ou étude composite, et notamment :

* le droit d’intégrer et d’adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
* le droit d’intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d’adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d’adaptation, de modification et d’arrangement s’exerce dans le respect du droit moral de l’auteur.

**6.7.3.3 Exploitation**

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire de l’accord-cadre à l’acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l’acheteur de l’accord-cadre, interne ou externe, qu’elle ait lieu en France ou à l’étranger, à titre gratuit ou payant par l’acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l’acheteur, tous sites d’information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l’acheteur.

## 6.8. Réparation des dommages.

**6.8.1**. Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique du fait de l'exécution de l’accord-cadre sont à la charge de la personne publique.

**6.8.2**. Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

**6.8.3**. Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

## 6.9. Assurance.

**6.9.1**. Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

**6.9.2**. Conformément aux dispositions del’article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

# ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

## 7.1. Généralités.

Conformément à l’article 3.6 du CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’acheteur désigné à l’article 5.1 et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

L’acheteur peut, s’il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l’acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l’acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

## 7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l’accord-cadre.

La signature de l’accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de l’accord-cadre et agrément de leurs conditions de paiement.

## 7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l’accord-cadre.

Si un sous-traitant est introduit en cours de l’accord-cadre, le titulaire a l’obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d’acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l’acheteur désigné à l’article 5.1.1 ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adresse une « Déclaration de sous-traitant »*.* Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l’article R. 2193-1 du code de la commande publique.

## 7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique).

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire de l’accord-cadre reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s’acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

## 7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

# ARTICLE 8 – LIVRABLES.

**Au titre des postes forfaitaires, pour chaque période d’exécution**, l’ensemble des documents à fournir par le titulaire au titre de l’accord-cadre est transmis dans les délais indiqués ci-dessous :

| **Postes** | **Numéro du livrable** | **Livrables** | **Echéance ou délais maximum (en mois et/jours calendaires)** |
| --- | --- | --- | --- |
| **PF1** | F1.y.z | Quatre (4) projets de notes de recherche | T0/X + 2 mois  T0/X + 5 mois  T0/X + 8 mois  T0/X + 11 mois |
| F2.y.z | Quatre (4) notes de recherche en langue française et quatre (4) résumés en langue française traduits en langue anglaise | T0/X + 3 mois  T0/X + 6 mois  T0/X + 9 mois  T0/X + 12 mois |
| F3.y.z | Registre des catégories d’activités de traitement « RGPD » visé à l’article 15.3.10 du présent CCP valant AE | 8 jours avant chaque évènement |
| F4.y.z | Documentation « RGPD » visée à l’article 15.3.11 du présent CCP valant AE | 15 jours à compter de la demande faite par l’administration |
| **PF2** | F5.y.z | Une (1) réunion de restitution orale de chaque note de recherche | 30 jours après la réception de chaque note de recherche, sans pour autant dépasser T0/X + 12 mois |

T0 correspond à la date de notification de l‘accord-cadre ;

TX correspond à la date de reconduction de la période considérée ;

y : numéro de la période considérée ;

z : numéro du livrable sur la période considérée.

**Au titre du poste à bons de commande, pour chaque période d’exécution**, l’ensemble des documents à fournir par le titulaire au titre de l’accord-cadre est transmis dans les délais indiqués ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Unités d’œuvre (UO)** | **Livrables** | **Délais maximum de remise (en jours calendaires)** |
| **UO1** | Un (1) café-débat | Précisé dans le bon de commande |
| Un (1) compte rendu du café-débat | 15 jours après le café-débat (précisé dans le bon de commande afférent) |
| **UO2** | Un (1) séminaire | Précisé dans le bon de commande |
| Un (1) compte rendu du séminaire | 15 jours après le café-débat (précisé dans le bon de commande afférent) |

Les livrables sont transmis en version électronique aux coordonnées, qui sont précisées lors de la réunion de lancement du présent accord-cadre.

Les formats de remise des livrables numériques sont PPT, WORD et/ou PDF dans leurs dernières versions.

Les livrables sont produits selon le modèle de charte graphique annexé au règlement de la consultation.

Il est à noter que l’administration se réserve le droit d’effectuer une analyse anti-plagiat des livrables du présent accord-cadre.

# ARTICLE 9 - OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION.

## 9.1. Opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l’acheteur, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de l’accord-cadre désigné à l’article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution de l’accord-cadre, désigné à l’article 5.1.2 du présent document, pour procéder aux opérations de vérification est de deux (2) moisà compter de la livraison du dernier livrable du lot de livraison.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n’est pas convoqué aux opérations de vérification*.*

## 9.2. Admission.

Par dérogation à l’article 29.1 du CCAG/PI, l’autorité chargée de prononcer l’admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l’article 5.1.2 du présent document. L’admission prend effet à la date de notification de la décision d’admission au titulaire.

En cas d’admission tacite, l’admission prend effet au terme d'un délai de deux mois.

## 9.3. Ajournement.

Conformément à l’article 29.2 du CCAG/PI, l’acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l’article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

## 9.4. Réfaction.

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d’observations dans un délai de quinze jours suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l’acheteur dispose ensuite d’un délai de deux mois pour lui notifier une nouvelle décision.

## 9.5 Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG/PI.

**9.6 Destruction des données**

Conformément à l’article 31 du CCAG/PI, au terme de l’exécution de l’accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l’exécution de l’accord-cadre désignée à l’article 5.1.2 du présent document, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

# ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L’ACCORD-CADRE.

L’accord-cadre est conclu aux prix définitifs précisés dans le présent CCP valant AE.

## 10.1. Contenu des prix.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ;

- frais de documentation ;

- assurance ;

- transport jusqu’au lieu de livraison ;

- frais afférents à la cession des droits de propriété intellectuelle.

## 10.2. Type des prix.

Les prix des postes forfaitaires PF1 et PF2 sont forfaitaires.

Les prix des unités d’œuvre du poste à bons de commande (UO1 et UO2) sont unitaires.

## 10.3. Variation des prix.

Pour chaque poste, les prix sont révisables.

## 10.4. Révision des prix.

###### 10.4.1. Mois d’établissement des prix

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG/PI, les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre par le titulaire.

###### 10.4.2. Modalités de révision des prix

En cas de reconduction, les prix sont révisés à T0 + 24 mois, T0 correspondant à la date de notification de l’accord-cadre :

Le montant révisé des prestations est obtenu par application de la formule suivante :

P = P0 [0,15 + 0,85 (Im / I0)]

dans laquelle :

* P = Prix de règlement (prix révisé) ;
* P0 = Prix à la date de notification de l’accord-cadre au mois tel que défini à l’article 10.4.1 du présent document ;
* Im = désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l'indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) ;
* I0 = désigne la valeur de l'indicedu coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) au mois tel que défini à l’article 10.4.1 du présent document.

Les modalités de révision de prix sont les suivantes :

- à la date de révision des prix, l’administration opère la révision de prix, telle qu’elle résulte de l’application du présent article. Elle en informe le titulaire ;

- pour les commandes réalisées après la révision de prix, le titulaire devra présenter des factures avec le montant hors taxe des prestations, le montant hors taxe révisé. Le titulaire joint également à sa facture le détail du calcul de révision de prix.

## 10.5. Unité monétaire – TVA.

La monnaie du présent accord-cadre est l’euro.

## 10.6. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

## 10.7. Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger.

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l’acheteur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

# ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PAIEMENT.

## 11.1. Avance.

###### 11.1.1. Calcul et montant de l'avance.

Pour chaque période d’exécution, en application des dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-17, du deuxième alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l’article A.11.1 du CCAG/FCS ou CCAG/PI, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale de 10% du montant minimum de l’accord-cadre diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l’avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise.

En application des dispositions de l’article R. 2191-5 du code de la commande publique, **le titulaire peut refuser le versement de l'avance. A cet effet, il doit cocher la case ci-dessous :**

** Je refuse le versement de l'avance**

* Sous-traitance.

En application des dispositions de l’article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie de l’accord-cadre est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de l’accord-cadre diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans l’accord-cadre ou dans l'acte spécial mentionné à l’article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de l’accord-cadre ou de l'acte spécial par l’acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire de l’accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l’accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l’acheteur dès la notification de l'acte spécial.

###### 11.1.2. Remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des sommes dues au titulaire (acomptes ou règlements partiels définitifs).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum.

## 11.2. Modalités de paiement.

###### 11.2.1. Définition des lots de liquidation financière.

Chaque note de recherche ainsi que son résumé en langue française et traduit en langue anglaise, dues au titre du poste forfaitaire (PF1), constitue un règlement partiel définitif égal à un quart (1/4) du montant TTC dudit poste forfaitaire 1.

Le poste forfaitaire 2 constitue un lot de liquidation financière.

Chaque poste d’un bon de commande, émis au titre du poste à bon de commande du présent accord-cadre, constitue un lot de liquidation financière.

###### 11.2.2. Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l’accord-cadre (ou du bon de commande) et qui ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif, ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique ainsi que de l’article 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l’exécution de l’accord-cadre, mentionné à l’article 5.1.2 du présent document, observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l’acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l’acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

En application des dispositions de l’article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée estrapportée à un moislorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

###### 11.2.3. Paiement du solde et règlements partiels définitifs

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

## 11.3. Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

###### 11.3.1 Modalités concernant le titulaire

Conformément à l’article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d’admission.

Conformément à l’article L.2192-1 du code de la commande publique et à l’article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s’impose pour toutes les catégories d’entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s’effectue au moyen d’une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d’émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d’engagement juridique de l’accord-cadre ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l’implémentation dans le système d’information de l’entité publique d’un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

* les mentions obligatoires listées à l’article D.2192-2 du code de la commande publique :
  + la date d'émission de la facture ;
  + la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
  + les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
* pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14**……;
* pour les accords-cadres : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
* le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
* le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044**;
* la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant au présent document.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s’adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l’agence ministérielle de gestion à l’adresse suivante : [sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr).

###### 11.3.2 Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l’article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire de l’accord-cadre, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s’il n’est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l’article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Les factures des sous-traitants doivent impérativement comprendre :

* les mentions obligatoires listées à l’article D.2192-2 du code de la commande publique :
  + la date d'émission de la facture ;
  + la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
  + les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
* pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14**……;
* pour les accords-cadres : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
* le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
* le numéro SIRET de l’Etat : **110 002 011 00044** ;
* la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant au présent document.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

## 11.4. Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l’acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l’accord-cadre ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement ou l’échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R. 2192-31 à 36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l’article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur. Toutefois, conformément à l’article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d’admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l’article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu’à compter de la décision d’admission des prestations.

## 11.5. Ordonnateur et comptable assignataire.

L’ordonnateur chargé d’émettre des demandes de paiement est le sous-directeur de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion (SDPAMG).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable des services industriels de l’armement (ACSIA) – Immeuble Vendôme III – 11, rue du Rempart – 93196 Noisy-Le-Grand.

## 11.6. Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articlesR. 2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l’article R. 2191-60 du code est l’acheteur.

## 11.7. Paiement des sous-traitants.

* Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l’article 11.1.1 supra.

* Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

* Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de l’accord-cadre l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

# ARTICLE 12 – PÉNALITÉS.

## 12.1. Modalités de mise en œuvre des pénalités pour retard

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu’il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l’acheteur dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l’application des pénalités est réputée acceptée.

Cette pénalité est calculée par application de la formule :

P = V x R / 1000

Dans laquelle :

* P = le montant de la pénalité ;
* V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du lot de liquidation financière concerné, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;
* R = le nombre de jours de retard calendaires.

## 12.2. Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel

Par dérogation à l’article 14 du CCAG/PI, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire est appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable, en cas de retard de livraison des livrables F3.y.z et F4.y.z définis dans le présent CCP valant AE.

# ARTICLE 13 – GARANTIES.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à cet accord-cadre.

# ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

## 14.1. Confidentialité.

Il est fait application de l’article 5.1 du CCAG/PI.

## 14.2. Protection du secret défense.

**14.2.1.** Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l’exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

**14.2.2.** **Le titulaire reconnaît :**

– avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;

– qu’il n’a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

**14.2.3.** Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l’ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

* avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
* qu’il n’a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

**14.2.4.** Le titulaire s’engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d’exécution des prestations.

**14.2.5.** Le titulaire s’engage à remettre à l’autorité contractante représentée par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d’exécution des prestations.

**14.2.6.** Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

**14.2.7.** Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

## 14.3. Dispositions relatives à l’accès aux emprises

###### 14.3.1. Conditions d’accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

###### 14.3.2. Conditions d’accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent accord-cadre ayant besoin d’accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par l’accord-cadre.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l’autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d’accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d’avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

###### 14.3.3. Conditions d’accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d’accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

###### 14.3.4. Dispositions relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

###### 14.3.5. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

###### 14.3.6. Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent accord-cadre ayant besoin d’accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

###### 14.4. Dispositions relatives à l’accès à une zone protégée

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l’article 5.3.1.1 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction

###### 14.4.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

###### 14.4.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent contrat ayant besoin d’accéder à la zone protégée :

- qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

###### 14.5. Dispositions relatives à l’accès à une Zone réservée

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Réservée créée conformément à l’article 5.3.1.2 et à l’annexe 32 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du [09 août 2021 portant approbation de ladite instruction](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024892134); conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles [L.413-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165356&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) et [R. 413-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B9A04DE23A73F1D05B4726E0DCF57D29.tplgfr28s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165407&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181123) du code pénal.

###### 14.5.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

###### 14.5.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent accord-cadre ayant besoin d’accéder à la Zone réservée :

- qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;

- qu’ils pourront, s’ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

###### 14.6. Dispositions relatives à l’accès à un Point d’Importance Vitale

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution constituent un point d’importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l’article L. 1332-2-1 et les articles R. 1332-22-1 et suivants.

###### 14.6.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

###### 14.6.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent accord-cadre ayant besoin d’accéder au Point d’Importance Vitale :

- qu’ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

- qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

###### 14.6. Dispositions applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte »

Le titulaire de l’accord-cadre doit respecter les dispositions de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, notamment son annexe 1 en ce qu’elles ne sont pas contradictoires avec les stipulations ci-après.

Dans l’hypothèse où l’administrateur des systèmes d’informations du titulaire n’a pas fait l’objet d’une décision d’habilitation au moins au niveau « Secret », les documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » devront exclusivement être transmis et détenus sur support physique. La reproduction de ces documents est interdite.

Ces documents et supports doivent être détruits par le titulaire à l’achèvement des prestations qui avaient justifiées leur transmission. Le titulaire atteste de cette destruction par écrit et sans délai auprès de l’autorité visée à l’article 5.1.2 du présent document.

# ARTICLE 15 – REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

**15.1. Objet**

Conformément à l’article 5.2 du CCAG/PI, les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel dans les conditions définies ci-après.

**15.2. Description du traitement**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données.

Dans le cadre de l’observatoire n°2026-02 intitulé « Observatoire de l'Afrique de l'est, centrale et australe », le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations suivantes : l’organisation des restitutions orales, des cafés/débats, des réunions de travail et des séminaires.

La nature des opérations réalisées sur les données est le traitement de ces informations pour l’exécution des tâches et des prestations du présent accord-cadre et plus spécifiquement l’envoi d’invitation et d’information relative aux évènements ainsi que la maîtrise des données de participation.

Les finalités du traitement sont l’exécution des prestations citées supra dédiées à l’observatoire n°2026-02 intitulé « Observatoire de l'Afrique de l'est, centrale et australe ».

Les données à caractère personnel traitées sont : les biodatas des participants (nom, prénom, courriel électronique) ainsi que les coordonnées de leur entité d’appartenance (numéro de téléphone, adresse, fonction exercée au sein de l’entité).

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires et précisées ci-dessus.

**15.3. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement**

**15.3.1. Confidentialité des données**

Le titulaire s'engage à :

* traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l’objet de l’accord-cadre ;
* traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il ne doit pas procéder au transfert des données sans avoir obtenu l’autorisation préalable du responsable de traitement.

* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  + s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  + reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

**15.3.2. Sous-traitance de niveau 2**

Le titulaire de l’accord-cadre peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de sept (7) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de l’accord-cadre de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire de l’accord-cadre demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

**15.3.3. Droit d’information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**15.3.4. Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées (en particulier : droit d’accès et de rectification).

**15.3.5. Violation des données**

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu’il en a connaissance, par le moyen d’un appel téléphonique accompagné d’un courriel envoyé au responsable de traitement et à la personne habilitée à suivre et à contrôler l’exécution des prestations dont les coordonnées sont précisées à l’article 5.1.2 du présent document lors de la notification du présent accord-cadre

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL. Le titulaire est tenu de communiquer au responsable de traitement toute information complémentaire, nécessaire à la notification.

La notification des violations est transmise à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des Armées.

**15.3.6. Analyse d’impact**

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le titulaire conseille le responsable de traitement en cas de consultation de la CNIL sur l’analyse d’impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des Armées.

**15.3.7. Sécurité des données**

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires :

- les données sont pseudonymisées ;

- les droits d’accès aux données sont limités aux seules finalités qui font l’objet du contrat.

**15.3.8. Devenir des données au terme de la prestation**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

**15.3.9. Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

**15.3.10. Registre des catégories d’activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

**15.3.11. Documentation**

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

# ARTICLE 16 – MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L’acheteur pourra recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

# ARTICLE 17 – RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE.

## 17.1. Résiliation de l’accord-cadre.

L’acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l’accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l’article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, l’acheteur peut résilier l’accord-cadre pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu’il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

Conformément à l’article 27 du CCAG/PI, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

## 17.2. Résiliation partielle.

L’acheteur peut résilier une partie des prestations objet de l’accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

# ARTICLE 18 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

## 18.1. Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Par dérogation à l’article 43.3 du CCAG/PI, l’acheteur dispose d’un délai de quatre mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## 18.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion d’un accord-cadre peut être soumis par l’opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées à l’adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l’oppose à l’acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l’article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l’article 43 du CCAG/PI.

## 18.3. Recours contentieux.

Le présent accord-cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l’article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d’exécution prévu de l’accord-cadre. Le tribunal compétent est :

**Tribunal administratif de Paris**

**7 rue de Jouy**

**75181 PARIS Cedex 4.**

# ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE.

## 19.1. Droit applicable

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

## 19.2. Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent accord-cadre.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

## 19.3. Monnaie.

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'euro.

# ARTICLE 20 – DÉROGATIONS.

L’article 6.2.2 « Remplacement » déroge aux dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG/PI.

L’article 6.2.3 « Récusation du personnel du titulaire par la personne publique » déroge aux dispositions de l’article 3.4 du CCAG/PI.

L’article 6.7.2 « Objet de la cession » déroge aux dispositions de l’article 35 du CCAG/PI.

L’article 9.1 « Opérations de vérification » déroge aux dispositions des articles 28.1, 28.2 et 28.5 du CCAG/PI.

L’article 9.2 « Admission » déroge aux dispositions de l’article 29.1 du CCAG/PI.

L’article 9.3 « Ajournement » déroge aux dispositions de l’article 29.2 du CCAG/PI.

L’article 9.4 « Réfaction » déroge aux dispositions de l’article 29.3 du CCAG/PI.

L’article 10.4.1 « Mois d’établissement des prix » déroge aux dispositions de l’article 10.2.4 du CCAG/PI.

L’article 12.1 « Modalités de mise en œuvre des pénalités pour retard » déroge aux dispositions de l’article 14.1 du CCAG/PI.

L’article 12.2 « Pénalités pour les livrables associés à la protection des données à caractère personnel » déroge aux dispositions de l’article 14 du CCAG/PI.

L’article 18.1 « Recours gracieux » déroge aux dispositions de l’article 43.3 du CCAG/PI.

# ANNEXE : ANNEXE TECHNIQUE

**1. Présentation du contexte de l’observatoire**

L’Afrique de l’Est, centrale et australe est en proie à de multiples crises et conflits. Ces derniers touchent l’environnement immédiat de la France (incluant le territoire national avec Mayotte et la Réunion) et celui de partenaires majeurs (Djibouti, Gabon, Madagascar). De plus, ils pourraient impliquer de futurs partenaires et puissances continentales (Angola, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Mozambique). Cette zone, bien que vaste et hétérogène, connaît des problématiques communes et transfrontalières (réseaux de groupes armés, prédation sur les ressources naturelles…). Dans toute la zone, les luttes de pouvoir internes aux régimes et les dynamiques sociales locales sont souvent à la racine des crises et de leur extension à l’échelle régionale.

L’ensemble des pays concernés par cet observatoire sont également des acteurs à part entière des relations internationales. L’Afrique de l’Est, centrale et australe est un théâtre de compétition entre puissances qui défendent des intérêts parfois concurrents à la France (Chine, Russie, Turquie, États du Golfe…). La France tient une position singulière dans chacune de ces zones : elle est à la fois un partenaire de premier plan avec ses voisins immédiats (pays de la Commission de l’Océan Indien), un partenaire historique concurrencé (Djibouti, Gabon, Comores), contesté (Cameroun, République démocratique du Congo) voire rejeté (Tchad). Sa position doit être étudiée au regard du jeu des autres puissances dans la région et de l’importance de son intégration en Indopacifique.

Des enquêtes de terrain et des rencontres avec les chercheurs doivent permettre d’éclairer d’une part les situations de crise et d’autre part les leviers d’implantation et de défense des intérêts français, ou inversement leur rejet, afin que nous puissions adapter notre politique de défense*.*

**2. Présentation de la problématique de l’observatoire**

Les problématiques sont variées et concernent les enjeux politico-sécuritaires de ces régions. Parmi elles : groupes armés, initiatives internationales (missions de l’union Africaine, Union européenne ou Nations unies), évolution de la situation politico-sécuritaire (transition politique, rébellions…), problématiques transfrontalières, terrorisme, dynamiques religieuses et fondamentalistes, tensions communautaires, …

Les clés de lecture pour déchiffrer les sujets d’actualité ou les problématiques de plus long terme, qui relèvent de la responsabilité de la Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS) dans cette zone, sont souvent complexes et ne s’obtiennent qu’en apportant des perspectives historiques, holistiques et critiques aux analyses. Les cellules Afrique de l’Est, centrale et australe ont donc pleinement besoin d’un observatoire soutenant des chercheurs de qualité en mesure de fournir ces clés de lecture.

**3. Objectifs de l’observatoire**

Les analyses répondent à des thèmes d’actualité, dans une démarche explicative, ou s’inscrivent dans le long terme, dans une démarche prospective. Elles doivent s’appuyer sur des travaux de terrains en capacité de produire des connaissances endogènes et empiriques (entretiens, observations, statistiques…).

Les domaines suivants peuvent être étudiés :

* analyses socio-politiques des différents pays de la région, selon une méthode soit monographique (étude exhaustive portant sur un pays précis) soit comparative ;
* analyses des relations internationales au sein de la région, entre les États de la région et des acteurs extérieurs (États étrangers mais aussi organisations internationales, régionales et sous régionales), et entre la région et le reste du monde. Les interactions avec des États de plus en plus impliqués dans la région peuvent être prioritairement étudiées (Russie, Chine, Inde, Turquie, pays du Golfe, etc.) ;
* analyses sur des thèmes particuliers (démocratie et transitions politiques, rôle des armées dans les systèmes politiques, actions des groupes rebelles, régionalisation, architecture régionale de paix et de sécurité, terrorisme, radicalisation religieuse etc.) à déterminer entre le pilote et le titulaire.

Ces analyses doivent porter sur les pays couverts par l’observatoire :

* pour l’Afrique Centrale : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-Equatoriale, Sao-Tomé, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda ;
* pour l’Afrique de l’Est : Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan et Soudan du Sud ;
* pour l’Afrique australe : Mozambique, Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Botswana, Afrique du Sud, Tanzanie, Eswatini, Lesotho, Namibie, Malawi, Zambie, Zimbabwe.

Cette production de connaissances et d’analyses doit permettre le rayonnement de l’institut ou du centre de recherche sélectionné mais aussi celui de la DGRIS elle-même en tant que pilote des travaux de prospective stratégique du ministère des Armées, chargée d’animer, dans son champ de compétence, les relations avec le monde universitaire et les instituts de recherche.

La nécessité de produire des travaux de terrain doit permettre à de jeunes chercheurs de s’appuyer sur l’observatoire pour obtenir un soutien financier à leurs travaux de recherche.

Par ailleurs, l’un des atouts majeurs de cet observatoire réside dans sa capacité à rapprocher le monde académique et le MINARM, notamment à travers l’organisation de rencontres, de séminaires etc.

**4. Caractéristiques des prestations attendues**

**Pour chaque période**, les prestations prévues au titre du présent accord-cadre sont les suivantes :

**4.1 Poste forfaitaire 1 (PF1) : quatre (4) notes de recherche et quatre (4) résumés en langue française traduits en langue anglaise**

Le titulaire doit produire quatre notes de recherche par an en langue française, de 20 pages maximum (annexes comprises), sur la base d’un travail de terrain. Des recommandations pour le ministère des Armées doivent être inscrites à la fin de chaque note (1-3 pages maximum) dans une annexe qui ne sera pas rendue publique. Ces notes sont remises à un rythme trimestriel, à compter de la date de notification de l’accord-cadre.

En complément, le titulaire doit fournir quatre résumés des notes de recherche de 3 pages maximum, rédigés en français et traduits en anglais.

Les sujets des notes de recherche sont déterminés au début de l’année d’exercice budgétaire lors de la réunion de lancement. Ils peuvent évoluer selon les contraintes/besoins et font en amont l’objet d’un synopsis et d’un plan soumis à la validation des pilotes de l’observatoire.

Un projet de chaque note de recherche doit être transmis par le titulaire un mois avant la réception de la version finalisée de chaque note de recherche.

Au titre du poste forfaitaire 1, le titulaire chiffre les coûts des réunions inscrites à l’article 5 de l’annexe technique du CCP valant AE.

**4.2 Poste forfaitaire n°2 (PF2) : quatre (4) réunions de restitution orale de notes de recherche**

Chaque note de recherche donne lieu à une réunion de restitution orale dans le mois suivant la réception par les pilotes de l’observatoire d’une durée maximale de deux heures, organisée en format restreint par les pilotes de l’observatoire (l’équipe du titulaire, les auteurs de la note de recherche et les pilotes de l’observatoire). L’objet de ces réunions est de restituer devant les participants la note de recherche en présence des auteurs.

Les réunions de restitutions orales se tiennent en présentiel au MINARM, avec la possibilité d’une participation à distance en format hybride. Les pilotes invitent les personnes idoines, internes ou externes (frais de déplacement à la charge des invités), dans la limite de 15 participants.

Ces séances se déroulent selon la règle du Chatham House (discussion à huis clos permettant d’évoquer librement un sujet sans que leurs propos ne puissent être attribués), sans compte rendu formel.

**4.3 Poste à bon de commande / Unité d’œuvre n°1 (UO1) : un (1) café-débat et un (1) compte-rendu**

Un **café-débat** est organisé par le titulaire afin de favoriser les échanges entre le personnel du MINARM et des chercheurs présélectionnés conjointement par le titulaire et les pilotes, autour de thématiques définies par les pilotes de l’observatoire au moment de la réunion du lancement.

Les frais de bouche sont assumés par le titulaire, sous la forme de petit déjeuner comprenant cafés, thé, jus d’orange et viennoiseries.

Cette rencontre se tient en présentiel dans un lieu confortable et sécurisé, choisi par le titulaire (de préférence dans les locaux de ce dernier si cela est possible), avec une possibilité de format hybride (présentiel/distanciel).

Cet évènement se tient autour d’agents du MINARM et d’externes (15 au total, dont un maximum de 5 invités externes nécessitant des frais pour le titulaire). Les frais de déplacement et d’hébergement des invités externes sont assumés par le titulaire.

Le niveau attendu des prestations de déplacement et d’hébergement est fixé comme suit :

* Pour l’hôtellerie : hôtel 3 étoiles maximum (une nuitée maximum) ;
* Pour les billets d’avion intra européens : classe économique ;
* Pour les billets d’avion inter continentaux : classe économique ;
* Pour les billets de trains :2ème classe.

Cet échange se déroule sous la règle du Chatham House (voir définition *supra*).

Cet évènement fait l’objet d’**un compte rendu** sous forme de document PDF de 10 pages maximum, qui doit être transmis par courriel aux pilotes 15 jours après le café-débat.

L’objectif de ce café-débat, ainsi que d’autres informations complémentaires sur son organisation, sont précisés lors des réunions d’étapes n°1 et 2 entre les pilotes et le titulaire.

**4.4 Poste de bon de commande / Unité d’œuvre n°2 (UO2) : un (1) séminaire et un (1) compte-rendu**

Dans les deux mois suivants la notification du bon de commande, le titulaire organise **un séminaire** d'une demi-journée, accueillant 50 participants maximum en décembre dans les locaux du titulaire.

Le titulaire assure les prestations de bouche pour ce séminaire. Elles incluent un petit-déjeuner d'accueil avec café, thé, jus de fruits et viennoiseries, ainsi qu'un buffet de clôture à consommer debout.

La thématique du séminaire est définie lors d’une réunion d’étape n°2, soit 4 mois avant le séminaire. Les participants sont sélectionnés conjointement par le MINARM et le titulaire.

Le titulaire a à sa charge le transport et l’hébergement des invités dans les mêmes conditions définies précédemment dans l’article 4.3 de l’annexe technique du CCP valant AE. Le titulaire s’occupe des invitations.

**Un compte rendu** de cet événement, sous forme de document PDF ou WORD de 10 pages maximum, doit être envoyé par courriel aux pilotes dans les 15 jours suivant le séminaire.

L’objectif de ce séminaire, ainsi que d’autres informations complémentaires sur son organisation, sont précisés lors des réunions d’étapes n°1 et 2 entre les pilotes et le titulaire.

**5. Réunions**

L’ensemble des réunions, mentionnées ci-dessous, sont organisées par les pilotes de l’observatoire, se déroulent au sein des locaux du ministère des Armées, durent 2h maximum et rassemblent les pilotes et 5 représentants maximum du titulaire :

* **Une réunion de lancement de l’accord-cadre** au plus tard 1 mois après la notification de l’accord-cadre. Elle a pour but de déterminer les sujets de notes de recherche, les sujets du café-débat et d’aborder des pistes de thématiques pour le séminaire.
* **Une réunion d’étape n°1** au plus tard 6 mois après la notification de l’accord-cadre et la notification de la reconduction de l’accord-cadre. Elle a pour but de faire un point d’étapes sur les commandes, les besoins respectifs.
* **Une réunion d’étape n°2** au plus tard 8 mois après la notification de l’accord-cadre et la notification de la reconduction de l’accord-cadre. Elle a pour but de faire un point d’étapes sur les commandes, les besoins respectifs et de finaliser l’organisation du séminaire.

**6. Exigences relatives à la composition de l’équipe projet**

Les exigences relatives à la composition de l’équipe projet sont les suivantes :

* Présence d’un doctorant ou post-doctorant dans l’équipe ;
* Pluralité des profils recherchés : ancien diplomate, ancien militaire, *think tank*, chercheurs;
* Présence de spécialistes en science politique, géopolitique, relations internationales, histoire, sociologie ;
* Compétences indispensables : une expérience et/ou une expertise sur l’Afrique de l’Est et/ou centrale et/ou Australe de 3 ans au minimum.